

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13 rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2024

Décision du 18 janvier 2024

01.2024-14	DECHETS OBJET : Marché sous la forme d'une procédure formalisée – Collecte, transport et traitement des déchets issus des déchèteries de Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2023 à 2028 – Avenant n°1 au lot n°1 : « collecte et traitement des tout venant/polystyrène/plastiques durs/plastiques souples/plâtre »
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la décision n°B_25.10.2022-02 du Bureau Communautaire du 25 octobre 2022 approuvant la signature du marché de « Collecte, transport et traitement des déchets issus des déchèteries de Clisson Sèvre et Maine Agglo : Lot n°1 : « collecte et traitement des tout venant/polystyrène/plastiques durs/plastiques souples/plâtre », conclu avec l'entreprise BRANGEON TRANSPORT ET LOGISTIQUES (mandataire), sise Le Pélican - 7 route de Montjean - la Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, pour un montant annuel estimatif, toutes tranches confondues, de 849 879,90 € HT , soit 5 099 279,40 € HT pour la durée maximale du marché (6 ans), étant entendu que le marché s'exécutera sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées,

Considérant la nécessité de modifier la formule de révision des prix applicable pour le prix « R 04 : Traitement et/ou valorisation du tout-venant sur un site agréé », du fait de la présence d'une erreur matérielle évidente dans le contrat d'origine, et afin de tenir compte des dispositions de l'article 266 decies du code des douanes

Considérant l'avenant n°1 ci-annexé, détaillant la nouvelle formule de révision applicable et fixant sa prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°1 au lot n°1 « collecte et traitement des tout venant/polystyrène/plastiques durs/plastiques souples/plâtre » du marché de collecte, transport et traitement des déchets issus des déchèteries de Clisson Sèvre et Maine Agglo avec l'entreprise précitée, étant entendu que cet avenant n'aura aucune incidence financière sur le marché en cours.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

13 rue des ajoncs
44194 CLISSON CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

SOCIETE BRANGEON TRANSPORT ET LOGISTIQUE (mandataire)

Le Pélican
7 route de Montjean
La Pommeraye
49620 MAUGES SUR LOIRE

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

■ **Objet du marché public:**

Collecte, transport et traitement des déchets issus des déchèteries

Lot n°1 : collecte et traitement des tout venant/polystyrène/plastiques durs/plastiques souples/plâtre

Marché n°22-030

■ **Date de la notification du marché public : 13 décembre 2022**

■ **Forme du marché :**

Le marché un marché ordinaire ; il est conclu à prix unitaires, et s'exécutera sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

■ **Durée d'exécution du marché public :**

Le marché est conclu pour une pour une durée initiale ferme de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le marché est reconductible tacitement 2 fois 1 an à l'issue de cette période de 4 ans.

La durée maximum du marché est donc de 6 ans à compter de la date de commencement d'exécution (1^{er} janvier 2023).

■ **Montant initial du marché :**

Les prestations sont rémunérées par application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires, étant précisé que seules les quantités réellement exécutées seront facturées.

Pour rappel, le marché a été attribué pour un montant annuel estimatif de 849 879,90 € HT, soit 5 099 259,90 € HT sur la durée maximale du marché (6 ans) réparti de la façon suivante :

- Tranche ferme : 808 915,00 € HT annuel soit 4 853 489,16 € HT pour la durée maximale du marché
- Tranche optionnelle 1 : 9 730,00 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 14 487,00 € HT
- Tranche optionnelle 3 : 6 366,24 € HT
- Tranche optionnelle 4 : 4 783,00 € HT
- Tranche optionnelle 5 : 5 598,80 € HT

étant entendu que le marché s'exécutera sur la base des prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier la formule de révision des prix applicable pour le prix « R04 » : Traitement et/ou valorisation du tout-venant sur un site agréé.

Cette modification doit intervenir suite au constat de la présence dans le contrat d'une erreur matérielle évidente telle que définie à l'article 1.3 du « Guide sur les prix dans les marchés publics » de la Direction des Affaires Juridiques de l'Observatoire Economique de la Commande Publique paru en Novembre 2023.

Il s'avère que le CCAP prévoit dans son article 5.3 : Modalités de variation du prix que ce prix « R04 » sera révisé trimestriellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Cette révision des prix inscrits au BPU est calculée par application de la formule de révision des prix indiquée audit article 5.3.

Il s'avère aussi que les articles 3.2 de l'Acte d'Engagement et 4 du CCAP précisent que « les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation. »

Ainsi, il en ressort que Clisson Sèvre et Maine Agglo entendait que le prix du traitement indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires comprenne non seulement le prix du traitement du tout-venant proprement dit, ainsi que la valeur de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes qui s'ajoute à ce prix.

Ainsi, en 2023, l'application stricto sensu de la formule de révision des prix par Clisson Sèvre et Maine Agglo a conduit à réviser le montant indiqué au BPU par application de la formule de révision des prix. De facto, le montant de la TGAP a donc été révisé par application de la formule de révision des prix.

Or, il s'avère que, lors de la remise de son offre, le titulaire entendait n'appliquer la formule de révision des prix que sur le prix « TGAP déduite », et qu'il entendait facturer en sus la valeur de la TGAP à son montant exact.

A cet effet, le titulaire a indiqué lors du remplissage du BPU et de la remise de son offre que le prix de traitement et/ou de valorisation du tout-venant sur un site agréé serait de 163 € HT/tonne, dont 40,00 € HT correspondant à la valeur de la TGAP, soit 123 € HT/tonne TGAP déduite.

Il avait de même rappelé que le montant de la TGAP est fixé par l'Etat, et l'article 266 decies du code des douanes prévoit que le montant de cette taxe, payée par le titulaire, peut être répercuté « aux personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondant »

Il avait ainsi indiqué son intention de répercuter la TGAP au prix exact dont il devait s'acquitter, et de n'appliquer la révision que pour le montant « TGAP déduite ».

Les 2 parties conviennent donc qu'elles sont face à la présence d'une erreur matérielle évidente dans le contrat d'origine.

Elles conviennent donc de rectifier cette erreur et donc de modifier la formule de variation des prix applicable pour le prix « R04 », conformément à l'article 1.3 du Guide susmentionné qui indique que *« la formule de variation des prix peut être modifiée par avenant lorsqu'une erreur matérielle évidente, telle que les parties ne peuvent s'en prévaloir de bonne foi, rend inapplicable cette formule. »*

A cet effet, le CCAP est modifié en ce sens dans les termes suivants :

Concernant le prix le prix « R04 » : Traitement et/ou valorisation du tout-venant sur un site agréé

Le prix sera révisé trimestriellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques par application de la formule de révision indiquée à l'article 5.3 du CCAP ;

Il est toutefois convenu que le coefficient de révision ne s'appliquera pas au montant unitaire de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), qui sera répercutée pour son montant exact au pouvoir adjudicateur.

■ Clauses diverses :

➤ Les dispositions relatives aux nouvelles modalités de révision des prix, introduites par le présent avenant, entreront en vigueur à compter du 01/01/2024.

Il est convenu que, pour la facturation de l'année 2023, la formule de révision des prix s'appliquera pour le prix « R04 » reporté au BPU avec TGAP incluse, tel que prévu dans le contrat initial.

➤ **Le montant de la TGAP répercutable est fixé à 58€/tonne au 01/01/2024.**

En cas de modification de la TGAP, le nouveau montant de la TGAP sera indiqué au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais. Ce nouveau montant unitaire de la TGAP remplacera automatiquement l'ancien montant unitaire de la TGAP à la date officielle d'application du nouveau montant unitaire de la TGAP conformément aux lois de finances et lois de finances rectificatives, sans que les parties au contrat concluent un avenant.

➤ Les clauses du marché initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

■ Prestations exécutées par les sous-traitants :

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront aux sous-traitants déclarés pour l'exécution des prestations.


■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant n° 1 a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MASO Franck, Directeur de filiale	Mauges-sur-Loire, Le 16 janvier 2024	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



F - Signature du pouvoir adjudicateur

A _____, le _____,

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A _____, le _____,

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

[Faint handwritten text]

[Faint handwritten text]